



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2023-146

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

47-2023-08-18-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2013224-001 du 20 novembre 2013 portant autorisation requise au titre de la législation loi sur l'eau : mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du canal latéral à la Garonne dans le département de Lot-et-Garonne (5 pages)

Page 3

47-2023-08-18-00003 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne (12 pages)

Page 9

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME**

47-2023-08-18-00001 - Arrêté complémentaire du 18 août 2023 portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société Argeco sur la commune de Fumel (3 pages)

Page 22

Direction départementale des territoires

47-2023-08-18-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2013224-001 du 20 novembre 2013 portant autorisation requise au titre de la législation loi sur l'eau : mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du canal latéral à la Garonne dans le département de Lot-et-Garonne



**Arrêté N°**

portant prescriptions complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2013224-001  
du 20 novembre 2013 portant autorisation requise au titre de la législation loi sur l'eau :  
mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du  
canal latéral à la Garonne dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-31, L.215-15 et R.215-3 à 5 ;

**Vu** le décret n°2077-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de Lot-et-Garonne, M. Jean- Noël CHAVANNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-de-Garonne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane BOST, chef du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de Lot-de-Garonne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 10 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 21 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013224-001 du 20 novembre 2013 portant autorisation requise au titre de la législation loi sur l'eau : mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du canal latéral à la Garonne dans le département de Lot-et-Garonne

**Vu** le dossier de porter à connaissance, dossier d'opération de dragage des biefs 48 à 45 dans le Lot-et-Garonne de juin 2023 ;

**Vu** le courrier de demande de prolongation de délai en date du 9 juin 2023 ;

**Vu** le courrier de Monsieur le maire de Montpouillan en date du 29 juin 2023 ;

**Vu** le courrier de Monsieur le maire de Marcellus en date du 23 juin 2023 ;

**Considérant** que les modifications apportées au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage initial ne sont pas substantielles ;

**Considérant** que les modifications apportées n'auront pas d'impact sur l'environnement et le milieu aquatique ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Considérant** que l'opération est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

## ARRETE

### TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

- **Article 1:** Annule et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013224-001 du 20 novembre 2013.

Le présent arrêté complémentaire autorise la Direction Sud-ouest de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE à mettre en œuvre pour une durée supplémentaire de 2 ans, soit jusqu'au

20 novembre 2025, le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du canal latéral à la Garonne.

En Lot-et-Garonne, trois biefs sont concernés par les opérations de curage pour un linéaire de 8 705 m.

Le programme prévisionnel des travaux est réparti comme suit :

Numéro de bief	Communes	Linéaire travaillé	Volume prévisionnel à extraire
N° 37	Le Passage	415 m	500 m <sup>3</sup>
N° 43	Villeteau	2 690 m	3 200 m <sup>3</sup>
N° 44	Le Mas d'Agenais, Calonges, Lagrùère	5 600 m	8 600 m <sup>3</sup>

Le volume global prévisionnel de sédiments à extraire est d'environ 12 300 m<sup>3</sup> pour un linéaire de 8 705 m. Les sédiments extraits font l'objet d'une gestion à terre.

La rubrique 3.2.1.0 définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concerne cette opération.

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> : (A) projet soumis à autorisation 2. Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) projet soumis à autorisation 3. Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) projet soumis à déclaration	Autorisation
---------	---	--------------

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraire, des éléments plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### - Article 2 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (et de ses notes complémentaires) sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### - Article 3 : Modifications

Conformément à l'article R. 181-46, toute modification notable apportée par le bénéficiaire aux installations et ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'exercice des activités, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des installations, ouvrages, travaux et activités qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposés par l'arrêté en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-15 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

#### **- Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément aux articles L. 211-5 et R. 214-46 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'installation ou de l'ouvrage, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **- Article 5 : Contrôles et sanctions**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sont mises en œuvre au titre des articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **- Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **- Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

#### **- Article 8 :** Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté :

- est transmise aux mairies de Le Passage, Villeton, Calonges, Lagruère, Marcellus, Montpouillan et Le Mas d'Agenais, pour affichage pendant une durée minimale de un mois ;
- est transmise au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne;
- est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

#### **- Article 9 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les maires des communes de Le Passage, Villeton, Calonges, Lagruère, Marcellus, Montpouillan et Le Mas d'Agenais, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne et le Directeur de Voies Navigable de France Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 18 AOUT 2023

Le chef du service environnement

Stéphane COSTE

---

#### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-08-18-00003

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau  
dans le département de Lot-et-Garonne



# PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

## Arrêté

### réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° E-62023-176 du 20 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin versant de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 d'application des arrêtés cadres sécheresse des bassins du Lot, de la Dordogne, du Dropt, de la Neste et rivières de Gascogne et l'axe Garonne et arrêté cadre portant sur la délimitation des zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les petits bassins affluents de Garonne dans le département du Lot-et-Garonne ;

**Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Considérant** les travaux ayant nécessité la vidange du lac de l'Oule et l'impossibilité d'effectuer des lâchures depuis les retenues de haute montagne pour des débits supérieurs à 8m<sup>3</sup> /s

**Considérant** les débits constatés sur la Garonne Amont et l'impossibilité de solliciter le recours à la dérogation Basse Neste,

**Considérant** les débits naturels historiquement bas sur la basse Neste,

**Considérant** les conclusions du comité technique Neste réalimenté réuni le 16 août 2023 s'accordant sur la nécessité de prévoir des mesures de restriction sur les prélèvements en milieu naturel,

**Considérant** que les seuils définis dans le plan de crise Neste ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence

**Considérant** qu'au regard de la particularité du système réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département est justifié.

**Considérant** les conditions hydroclimatiques constatées en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

**Considérant** que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

**Considérant** les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux, ;

**Considérant** que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

**Considérant** la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS**

Les niveaux de gravité définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

<b>Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants</b>			
<b>Sous-bassin</b>		<b>Niveau de gravité</b>	<b>Prélèvement agricole</b>
1	BV Dropt	Crise	Interdiction
1'	BV Bournègue	Crise	Interdiction
2	BV Tolzac	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
3	BV Lède	Crise	Interdiction
4	BV Lémance	-	-
5	BV Thèze	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements selon tours d'eau de niveau 2
6	BV Masse de Prayssas	Crise	Interdiction
7	BV Bourbon	-	-
8	BV Masse d'Agen	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
9	BV Séoune	Crise	Interdiction

10	BV Lisos	Crise	Interdiction
11	BV Gers	Crise	Interdiction
12	BV Auvignon	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
13	BV Baïse	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	BV Osse	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
15	BV Gélise	Vigilance	information
16	BV Seignal	Crise	Interdiction
17	BV Tareyre	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
18	BV Ourbise	-	-
19	BV Boudouyssou Tancanne	Crise	Interdiction
20	BV Lot aval	Crise	interdiction
21	BV Garonne amont	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
22	BV Garonne aval	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	BV Ciron	Vigilance	information
24	Affluents de l'Avance	Crise	Interdiction
24	Avance (axe principal)	-	-
25	BV Auroue	Crise	Interdiction
26	BV Gupie	Crise	interdiction
27	BV Auzoue	Vigilance	information

<b>Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants</b>			
<b>Sous-bassin</b>		<b>Niveau de gravité</b>	<b>Restriction de prélèvement agricole</b>
1a	Dropt amont réalimenté	-	-
1b	Dropt aval réalimenté	-	-
1c	Dourdenne réalimentée	Alerte renforcée	Tours d'eau correspondant à 50 % de restriction
2a	Tolzac réalimenté	-	-
3a	Lède réalimentée	Crise	Interdiction sauf dérogations
4a	Lémance réalimentée	-	-
6a	Masse de Prayssas réalimentée	Crise	Interdiction
7a	Bourbon réalimenté	-	-
8a	Masse d'Agen réalimentée	-	-
9a	Séoune réalimentée	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
11a	Gers réalimenté	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
12a	Auvignon réalimenté	Vigilance	information
13a	Baïse réalimentée	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
14a	Osse réalimenté	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
19a	Boudouyssou réalimenté	-	-
20a	Lot réalimenté		

20b	Masse de Pujols réalimentée	-	-
20c	Salabert réalimenté	-	-
21a	Garonne amont réalimentée	-	-
22a	Garonne aval réalimentée	-	-
00	Canal latéral à la Garonne	-	-
27	Auzoue réalimentée	Vigilance	information

## **Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES**

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

## **Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES**

**Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :**

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	tout bassin	Pas de restriction – information
Alerte	tout bassin	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Alerte renforcée	Dourdenne réalimentée Séoune réalimentée	Tours d'eau correspondant à 50 % de restriction, organisés par le gestionnaire de réalimentation
	Thèze	Selon tours d'eau définis à l'annexe 4
	Osse, Baïse et Gers	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures le samedi de 8 heures à 20 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
	autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Crise	tout bassin	Interdiction totale sauf dérogations

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées.

#### **Article 4 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation et inscrite à l'acte administratif de la retenue.

A partir du niveau d'alerte applicable à la ressource définie à l'article 1, tout remplissage de retenue par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit tous les jours.

#### **Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ**

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

#### **Article 6 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS**

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 7 : RESTRICTIONS POUR LES AUTRES USAGERS DEPUIS UN COURS D'EAU OU NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

##### **Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en VIGILANCE :**

Sur les zones d'alerte placées en vigilance à l'article 1, le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau rappelées ci-après :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'utilisateurs ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier jour de chaque **mois** (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Cette information a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des utilisateurs à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

**Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en ALERTE :**

**Arrosage**

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8h à 20h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

**Lavage et nettoyage**

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

**Loisirs**

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

**ICPE, activités industrielles et commerciales**

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

**Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en ALERTE RENFORCÉE :**

**Arrosage**

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine.
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens et des départs et une réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

**Lavage et nettoyage**

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

**Loisirs**

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.

- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

#### ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

#### **Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en CRISE :**

##### Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit sauf terrain d'enjeu national (arrosage alors possible de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine).
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

##### Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, et sécuritaire.

##### Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

#### ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

#### **Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)**

##### **Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.**

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION**

Les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DDT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, selon le formulaire-type présenté en annexe 3, précisant :

- les cultures dérogatoires,
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sur la Lède réalimentée, les prélèvements autorisés au plan annuel de répartition (PAR) sont possibles à titre dérogatoire selon des tours d'eau correspondant à 50 % de restriction, organisés par le gestionnaire de réalimentation. Le débit d'objectif à satisfaire est alors de 90 l/s.

## **Article 10 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

## **Article 11 : PÉRIODE D'APPLICATION**

L'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-10-00003 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté prend effet à compter du 19 août 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 sauf abrogation.

## **Article 12 : EXÉCUTION – PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 18 AOUT 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

741

Florent FARGE

### **Voies de recours**

**Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :**

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

# ANNEXE 1



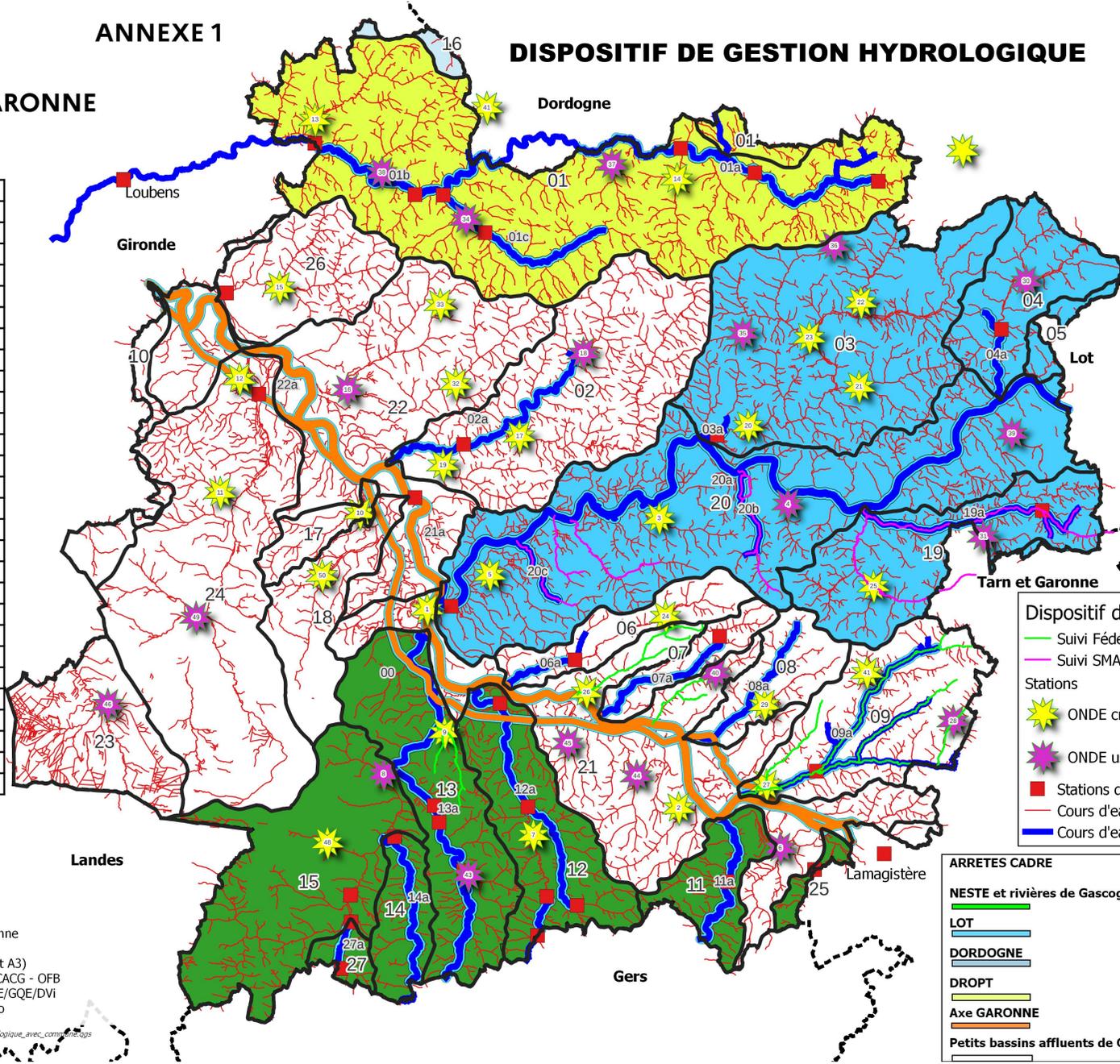
**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ANNEXE 1

## DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE

Num	Bassins versants
01	Dropt
01'	Bournègue
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne aval
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou - Tancanè
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Numéro	CE réalisés
00	Le canal
01a	Le Dropt amont
01b	Le Dropt aval
01c	La Dourdène
02a	Le Tolzac
03a	La Lède aval
04a	La Lémance
06a	La Masse de Prayssas
07a	Le Bourbon
08a	La Masse d'Agen
09a	La Séoune
11a	Le Gers
12a	L'Auvignon
13a	La Baise
14a	L'Osse
19a	Le Boudouyssou
20a	Le Lot
20b	La Masse de Pujols
20c	Le Salabert
21a	La Garonne amont
22a	La Garonne aval
27a	L'Auzoue

**Dispositif de surveillance**

- Suivi Fédération de Pêche
- Suivi SMAVLOT

**Stations**

- ★ ONDE crise
- ★ ONDE usuelle
- Stations débit-métrique
- Cours d'eau non réalisés
- Cours d'eau réalisés

**ARRETES CADRE**

**NESTE et rivières de Gascogne**

**LOT**

**DORDOGNE**

**DROPT**

**Axe GARONNE**

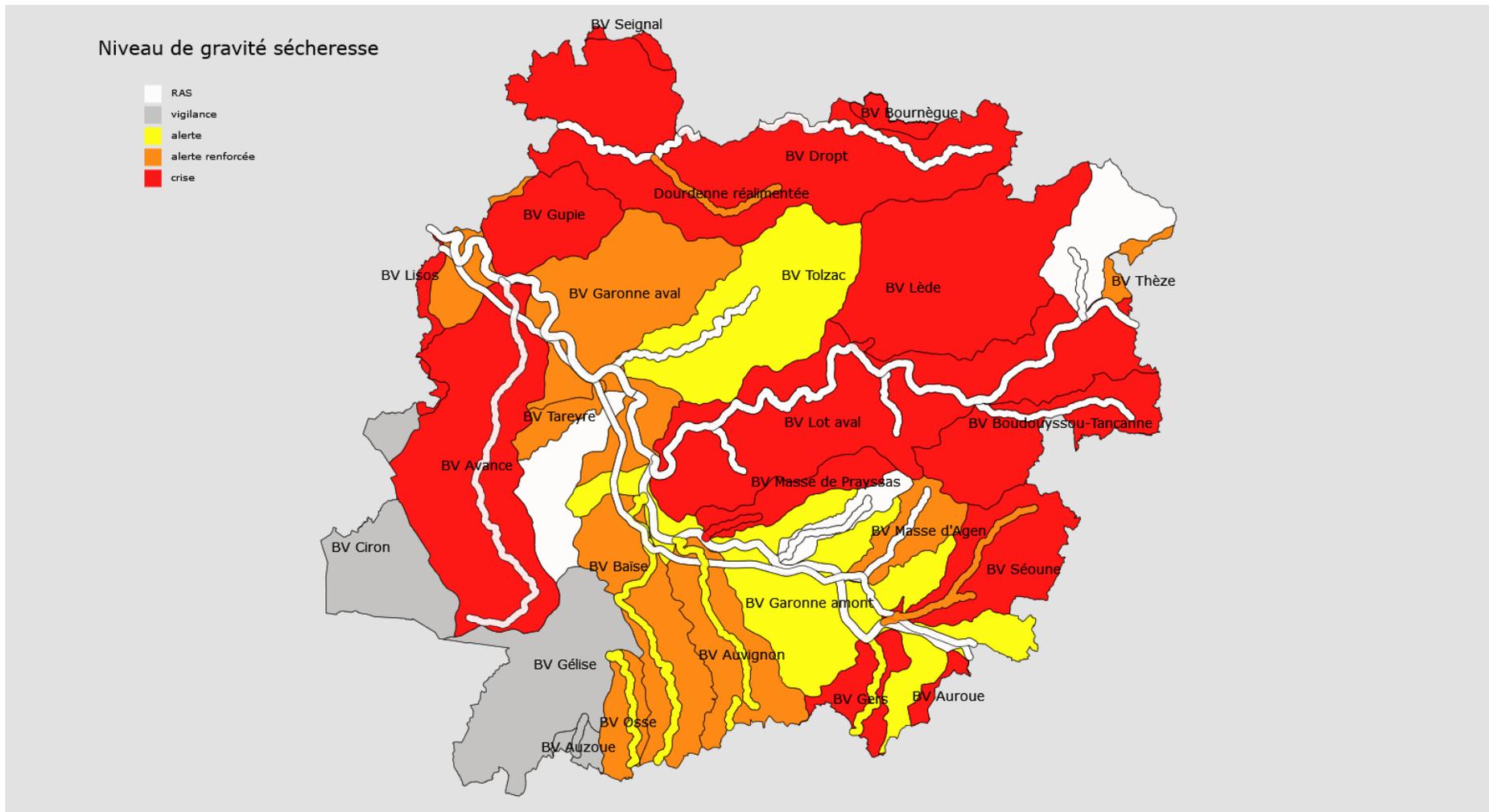
**Petits bassins affluents de Garonne**

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/350 000 (au format A3)  
 Source : Données - DREAL - CACG - OFB  
 Edition : 02 mai 2023 - DDTSE/GQE/DVI  
 Référentiel : © IGN- BD Cartho

FILEGQE(Gestion\_Hydrologique)(Gestion\_Hydrologique\_avec\_communes).rgs

## ANNEXE 2 : Cartographie des niveaux d'alerte





## ANNEXE 4 : Tours d'eau applicables sur le bassin de la Thèze

### Tour d'eau restreint de 50 % Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
<b>Lundi</b>	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles Balety	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord Balety	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
<b>Mardi</b>	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
<b>Mercredi</b>	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard Delord	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
<b>Jeudi</b>	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
<b>Vendredi</b>	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Soulard	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
<b>Samedi</b>	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Delord Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret Delord	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
<b>Dimanche</b>	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-08-18-00001

Arrêté complémentaire du 18 août 2023 portant  
modification des conditions d'exploitation des  
installations exploitées par la société Argeco sur  
la commune de Fumel



**Arrêté complémentaire n°47-2023-08-18-00001**

portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société Argeco sur la commune de Fumel

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 autorisant la société Argeco à exploiter une carrière et ses installations sur la commune de Fumel ;

**Vu** la demande reçue le 26 juin 2023 de la société Argeco de modifier certaines de ses conditions d'exploitation ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2023 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui ayant été adressé le 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de modifications des conditions d'exploitation nécessite de mettre à jour le tableau des rubriques autorisées, enregistrées et déclarées au titre des articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**ARRETE :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Installations autorisées, enregistrées et déclarées au titre des articles**

La société Argeco, dont le siège social est situé 855 rue René Descartes à Aix-en-Provence (13100), est autorisée à modifier certaines de ces installations situées 428 rue Fournie Gorre à Fumel (47500).

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 est remplacé par les tableaux ci-dessous :

### **Nomenclature ICPE :**

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Désignation</b>	<b>Caractéristiques des installations</b>	<b>Régime</b>
2510-1	Exploitation de carrière	Rythme de production maximal : 150 000 t/an	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels [...]	Puissance installée 880 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	5 500 m <sup>2</sup>	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	7 MW (gaz naturel)	DC

### **Nomenclature IOTA :**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Capacité prévue</b>	<b>Classement</b>
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	< 8 m <sup>3</sup> /h ou 70 000 m <sup>3</sup> /an maximum	Déclaration

## **Article 2 : Réglementations applicables**

Les installations mentionnées à l'article 1 respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En outre, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 susvisé restent applicables.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fumel et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fumel pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Copie et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;
- Monsieur le Maire de la commune de Fumel ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Argeco.

À Agen, le **18 AOUT 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Florent FARGE

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.